



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 28 JAN. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 16 novembre 2012
Accusé réception de l'autorité environnementale du 29 novembre 2012

Avis de l'autorité environnementale

CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM À DOLE (39)

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté a été saisie par la préfecture du Jura, concernant un dossier de création d'un crématorium, à Dole.

La demande d'autorisation a été déposée par la ville de Dole le 5 novembre 2012. Elle comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 52 du tableau annexé). Elle est soumise à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact date de septembre 2012. La DREAL a accusé réception du dossier le 29 novembre 2012.

Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

Le projet et ses enjeux

Le projet consiste en la création d'un crématorium sur une surface au sol de 554,50 m² pour 670 m² de surface imperméabilisée. Le bâtiment comprendra différents locaux dont certains seront ouverts au public.

Le site retenu par la ville de Dole est le cimetière Nord de Dole, la parcelle fait une surface de 56 246 m².

Ce projet ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les enjeux de ce type de construction sont essentiellement sanitaires, de par les rejets de poussière dans l'atmosphère.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis-à-vis du public

Le dossier de demande d'autorisation présenté sous forme d'un rapport unique est relativement clair et illustré, proportionné aux enjeux du projet avec une partie justement plus développée sur les risques sanitaires.

Le résumé non technique ne résume pas l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact, notamment l'état initial de l'environnement et l'analyse des effets du projet, conformément à la réglementation. L'Ae recommande de compléter ce résumé.

L'analyse des méthodes est très succincte et mériterait des précisions, notamment sur les études spécifiques réalisées pour analyser les effets du projet (étude de sol, de faisabilité ...).

I.1 – État initial et identification des enjeux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial a porté sur une partie des thématiques prévues par le code de l'environnement, à l'exception du « patrimoine archéologique », des « continuités écologiques », des « interrelations des éléments de l'état initial entre eux ». L'Ae recommande de donner quelques indications succinctes sur ces points afin de respecter la forme requise pour une étude d'impact.

Au delà de ces précisions à apporter, l'analyse de l'état initial par le porteur fait l'objet d'une remarque mineure de la part de l'Ae : les parcelles ne sont pas concernées par le PPRi mais par un aléa retrait-gonflement des sols argileux faible.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

L'analyse présente dans le dossier fait l'objet des remarques suivantes de la part de l'Ae, qui restent mineures au regard des enjeux du projet :

- L'analyse des effets du projet par le pétitionnaire devra être complétée pour porter sur l'ensemble des thématiques prévues par le code de l'environnement, notamment celles abordées dans l'état initial.
- l'argumentaire développé pour justifier de l'absence d'impact du projet sur les continuités écologiques est à compléter ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000 ne respecte pas les termes de l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- l'analyse des effets cumulés n'est pas conforme à la réglementation ;

L'Ae recommande que ces points soient complétés.

L'analyse des effets potentiels sur la santé dus au fonctionnement du crématorium a bien été appréhendée.

Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Les raisons qui ont conduit au choix du projet sont déclinées dans le dossier de demande mais pas dans le volet « étude d'impact » comme le prévoit la réglementation. Cette analyse a pris en compte plusieurs facteurs dont l'environnement, l'urbanisation, et le plan local d'urbanisme actuel de la ville de Dole. Plusieurs hypothèses ont été présentées.

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

L'analyse dans le dossier pourrait être complétée pour déterminer la conformité du projet avec les plans et programmes visés par les codes de l'environnement et de l'urbanisme, notamment le SDAGE, le PLU, le

SCOT, le SRCAE récemment approuvé, le SRCE en projet, le plan d'élimination des déchets du Jura, le schéma directeur d'assainissement de la commune, le secteur sauvegardé de la ville de Dole.

II.3 Les mesures mises en œuvre

Une étude d'impact doit comprendre une description des mesures proposées par le porteur de projet pour éviter les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine, pour les réduire et, lorsqu'ils ne peuvent être ni évités ni réduits, pour les compenser.

Le chapitre sur les mesures comporte pour certaines thématiques l'analyse des effets, ce qui rend difficile la compréhension du dossier. L'Ae recommande de mieux identifier les points spécifiques attendus dans chaque chapitre.

Des mesures sont proposées sur différentes thématiques, (intégration paysagère, réduction de la consommation d'eau, gestion des eaux de ruissellement, maîtrise des incendies, rejets dans l'atmosphère, déchets).

Concernant le risque sanitaire, l'analyse des effets potentiels sur la santé dus au fonctionnement du crématorium a bien été appréhendée. L'évaluation des impacts sanitaires par inhalation conclut après une analyse bien menée à un risque acceptable pour les populations potentiellement exposées. La hauteur des cheminées devra toutefois être précisée pour confirmer le respect des seuils prévus par la réglementation.

Synthèse globale

Des compléments mineurs exposés précédemment devront être apportés par le pétitionnaire pour que le dossier soit conforme à la réglementation.

L'enjeu principal, le volet sanitaire, est bien pris en compte par ce projet.

Les recommandations émises dans le cadre de cet avis permettront d'améliorer la lisibilité des documents présentés à l'enquête publique et la compréhension du dossier par le public.

Le Préfet de région Franche-Comté



Stéphane FRATACCI

